el tribunal n malicieulala fides ou on.

le Dawkins), page 615) soulevée et l'expulsion étails n'ont qui nous es juges fur formellel'on peut un tribunal ulièrement orité: c'est est arrivé scision; et 1t erronée e dans l'oelle semble il semble paroles de -d'imaginer rriver à paciter qu'une ique toutes — la Cour applicable à lu lord juge

dit:d'abord si semblée gérègle, c'estaux termes régulière ; la réponse a l'appelant, e les procébona fide et es par le rèises et fraupas ici en u comité ou ous ne som. serions ou usion ; et la ion était erut être prise éterminer si

applicables i comme inte cause le cidé l'expulrègles, com-

absurde et

constituait

it pas bona ricieuse ou

le l'exercice

donnés par

posé de la majorité du club, ce n'est pas à raison de cette majorité que la Cour refusa d'intervenir—la Cour au contraire répudia expressément l'idée que la majorité, comme telle avait le droit de passer jugement sur un des membres du club -; mais la Cour refusa d'intervenir parce que la décision avait été rendue par le tribunal investi par les règlements d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Or, que le tribunal investi d'un tel ponvoir soit composé de la majorité ou d'une proportion quelconque des membres de la société, ou d'un seul officier, les principes qui gouvernent l'intervention des Cours dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dе CO tribunal, doivent être les mêmes. Appliquant donc ces principes aux faits de la pré-sente cause, nous trouvons ici une absence complète de preuve tendant à établir de la malice. Quelque disposée que puisse être la Cour à s'enquérir de l'injustice de la décision comme tendant à prouver de la malice, l'absence de la publication condamnée la see la Cour dans l'impossibilité de se former une opinion sur la justesse ou l'injustice de la condamnation. Et si une telle injustice servait à démontrer de la malice, c'était à la demanderesse à l'établir comme formant une partie essentielle de sa cause.

LES MOTIFS CONNUS NE JUSTIFIENT PAS UNE IMPUTATION DE MALICE.

De plus, avec ce que la Cour a devant elle portant sur cette question de jusesse ou d'injustice, savoir, la preuve de émoins qui ont vu que les objections du défendeurs à la Revue reposaient sur ce que celle ci se faisait une pratique de publicité à des scandales qu'on dit avoir eu lieu dans les rangs du clergé catholique—avec cela, dis-je, il est certainement difficile de dire que pareille objection était assez déraisonnable pour ustifier une imputation de malice. Comme question de fait, il y a-c'est le moins qu'on puisse dire-place pour plus d'une opinion parmi les hommes raisonnables sur la question de savoir si les ournaux, dont c'est une spécialité de publier-avec plus ou moins de détailses péchés commis contre le sixième commandement par des personnes d'une lasse quelconque de la société, constiuent une lecture saine et profitable, et usqu'à quel point ils ne sont pas ce qu'on pourrait désigner plus convenablement

par les termes de la circulaire : "dangereux et malsains." Du moment que l'opinion du défendeur à ce sujet peut être raisonnablement partagée par d'autres, ou du moment que d'autres personnes peuvent raisonnablement se former l'opinion que son injustice n'était pas assez évidente pour éloigner absolument toute supposition de justesse-cette Cour n'est pas appelée à se prononcer sur cette opinion et évite en conséquence de le faire. Il suffit de dire que si l'on cherche à faire découler la malice de ce motif de la décision, la preuve faite contre lit plutôt qu'elle n'établit cette injustice. Le seul autre motif de condamnation porté à la connaissance de la Cour-et la demanderesse l'a admis comme vrai—est que, la Revue avait annoncé son intention de pu-blier un roman à l'Index. Cette fois encore, on peut difficilement dire que ce soit là un motif absolument déraisonna. ble de condamnation; en premier lieu, parce qu'il est en preuve que, d'après les lois de l'Eglise, la lecture d'un livre mis à l'Index est un péché; et en second lieu. parceque le fait que les livres condamnés par un tribunal dont les jugements sont acceptés comme conclusifs en pareille matière par des millions de catholiques, ne peut pas, en tous cas, être considéré prima facie comme un motif déraisonnable de la prohibition d'un de ces livres par un évêque.

雅 特

LA PREUVE TENDANT À DÉMONTRER UNE IMPRUDENCE ÉQUIVALANTE À LA MALICE NE TIENT PAS DEBOUT.

Le demandeur reste absolument sans preuve de la malice qui se présume de l'absence de motifs. On a tenté beaucoup d'efforts pour faire ressortir la malice, ou ce que le demandeur appelle fauts ou imprudence équivalente à malice, de plusieurs incidents tout à fait insigni-Voici les trois principaux de ces incidents: lo Le fait que dans l'entretien avec les trois représentants que le demandeur a envoyés pour avoir une entrevue avec le défendeur, celui-ci a refusé de leur désigner les articles particuliers qu'il jugeait condamnables avant que préalablement les délégués consentissent au nom du demandeur à répudier les articles ainsi désignés; a admis qu'avant la condamnation prononcée, il n'avait pas lu tous les numéros de la Revue, mais quelques-uns seulement, ce qu'il a consi. déré suffisant : et s'est en outre servi. re-